

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 004 publié le 6 janvier 2022

Sommaire affiché du 6 janvier 2022 au 5 mars 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° 2021-215 portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval, et extension de capacité de 15 places du DITEP, géré par l'association l'ESSOR

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 3 janvier 2022 portant imposition de prescriptions spéciales à la société POMONA PASSION FROID pour l'exploitation de ses installations situées Rue des Mares Julienne ZA du Moulin à vent à CHILLY-MAZARIN (91380)
- Arrêté N° 2021- PREF- DCPPAT-BCA- 277 du 9 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2021 PREF-DCPPAT/BCA -092 du 13 avril 2021)
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 janvier 2022 appelée à statuer sur le projet de création d'un LIDL, par transfert d'un magasin existant, de 1 254 m² de surface de vente, sis 42 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

DCSIPC

- Arrêté portant attribution de l'honorariat à Madame LEGOFF Dominique
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à M. Antoine MACCARONE
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à M. Cédrick SALOU
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à M. William DANIEL
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à M. Yvan KERNEIS
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à M. Jonathan LUCYK
- Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement à Mme Anaïs MEKIUM EKOGHA

DDETS

- Arrêté n°22-003 du 4 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Essonne
- Arrêté n°22-004 du 4 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités de l'Essonne
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/001 du 4 janvier 2022 autorisant l'association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMETRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 23 janvier, 13 février, 20 mars et 22 mai 2022

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/002 du 4 janvier 2022 rejetant la demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 paris cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 16-23-30 janvier, 13-20-27 mars, 12-19-26 juin 2022, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91)

DDFIP

- 2022-DDFIP-001- Délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Longjumeau à ses agents
- 2022-DDFIP-002 Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil à ses agents
- 2022-DDFIP-003 Délégation de signatures spéciales pour le pôle gestion publique
- 2022-DDFIP-004 Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Étampes à ses agents
- 2022-DDFIP-005 Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon à ses agents
- 2022-DDFIP-006 Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 003 du 04 janvier 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-004 du 4 janvier 2022 délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dans le département de l'Essonne

DRCL

- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-002 du 06 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montlhéry
- Arrêté n°2022-PREF-DRCL-003 du 06 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Pecqueuse





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 215

portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval, et extension de capacité de 15 places du DITEP, géré par l'association l'ESSOR

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France;

- VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;
- VU l'arrêté n° 94-32 du 19 Janvier 1994 autorisant la création de l'Institut de Rééducation Psychothérapie (IRP) Clairval pour une capacité de 75 places et lits à destination des garçons et filles, âgés de 11 à 19 ans ayant des troubles du caractère et du comportement et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places pour des garçons et filles de 5 à 19 ans ayant des troubles du caractère et du comportement;
- VU l'arrêté n° 2000-454 du 10 avril 2000 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Clairval, rattaché à l'Institut de Rééducation Psychothérapie (IRP) Clairval;
- VU l'arrêté n° 2008-1748 du 30 Juillet 2008 portant renouvellement et modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP, anciennement IRP) Clairval, portant la capacité à 68 places destinées à des jeunes adolescents de sexe masculin âgés de 11 à 19 ans souffrant de troubles du caractère et du comportement;
- VU l'arrêté n° 2008-1748 du 30 Juillet 2008 portant modification de l'agrément du SESSAD rattaché à l'ITEP Clairval se traduisant par une extension de 10 places pour aboutir à 40 places de SESSAD répartie en 2 antennes de 20 places chacune ;
- **VU** la demande de l'association l'ESSOR visant à autoriser le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP (Dispositif intégré ITEP/SESSAD);
- VU le projet déposé par l'association l'ESSOR en septembre 2019 dans le cadre des négociations du CPOM, concernant d'une part le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en DITEP, et d'autre part d'une extension de places de SESSAD;

CONSIDÉRANT

que la prise en charge en internat de jeunes présentant des troubles du comportement ne répond plus à leurs besoins, davantage orientés vers de l'inclusion dans la société à travers notamment l'accompagnement du SESSAD :

CONSIDÉRANT

que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil sur un même site, dans le cadre de l'application du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT

que le site actuel de l'ITEP Clairval à Bièvres nécessite des travaux de mise aux normes et de modernisation dont le montant serait trop conséquent au regard de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT

que par conséquent un projet de délocalisation du site de Bièvres sur plusieurs sites (Bièvres, Etampes, Massy et un site à définir) proposant plusieurs modalités d'accueil est mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec

le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc

aucun surcoût;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er : L'autorisation visant d'une part à la requalification de l'ITEP et du SESSAD

Clairval en DITEP Clairval, sis Chemin Cholette à Bièvres (91570), et d'autre part à l'extension de 108 à 123 places du DITEP, est accordée à l'association l'ESSOR dont le siège social est situé au 79 Bis rue de Villiers à Neuilly sur

Seine (92200).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du DITEP Clairval est dorénavant de 123 places destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés

prendre en charge ou accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes ages de 0 à 20 ans présentant des troubles du comportement, et réparties comme

suit:

- 48 places d'ITEP dont 12 places d'internat et 36 places de semi-internat

- 75 places de SESSAD.

ARTICLE 3º: Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code

de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet

de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements

Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 018 9

Code catégorie : [186] – Institut Thérapeutique Educatif et

Pédagogique

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs

thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :

[11] – Hébergement complet internat
 [21] – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)

[16] – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques avec

troubles du comportement

Code mode de fixation des tarifs : [57] - dotation globalisée dans le cadre

d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 609 3

Code statut : [61] Association Loi 1901 R.U.P

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8°: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9°: Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région lle-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, La Directrice générale adjointe



Sophie MARTINON



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 3 janvier 2022
portant imposition de prescriptions spéciales
à la société POMONA PASSION FROID
pour l'exploitation de ses installations situées
Rue des Mares Julienne ZA du Moulin à vent à CHILLY-MAZARIN (91380)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.513-2 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" - (Rubrique n°2925-1),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0083 du 9 février 1998 autorisant la société POMONA, dont le siège social est situé 21, rue du Pont Neuf à Paris (75001), à exploiter sur la commune de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, des installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2006-0147 délivré le 10 octobre 2006 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n°2010-0038 délivré le 5 mai 2010 à la société POMONA, pour l'exploitation sur son site de CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, d'activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre préfectorale du 3 octobre 2017 actant la mise à jour administrative des installations exploitées par la société POMONA PASSION FROID, à CHILLY-MAZARIN (91380) – rue des Mares Juliennes – ZI du Moulin à Vent, comme suit :

Préfecture de l'Essonne

- rubrique n°4802-2 a (DC avec BA): fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

11 circuits de réfrigération :

- fluide R134A: 2 circuits de 210 kg chacun, 1 circuit de 275 kg, 1 circuit de 130 kg

- fluide R404A: 2 circuits de 250 kg chacun, 1 circuit de 60 kg

- fluide R407C: 1 circuit de 96 kg, 1 circuit de 5,7 kg

- fluide R410A: 2 circuits de 4,8 kg

<u>- rubrique n°1435-3 (DC avec BA)</u>: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence

(coefficient 1)) distribué étant:

3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ Volume équivalent de carburant distribué par an = 206 m³

<u>- rubrique n°1511-3 (DC avec BA)</u>: Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Volume maximal susceptible d'être stocké de marchandises : 21 100 m³

- rubrique n°2925 (D avec BA): Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Puissance maximale de courant continu = 111 kW

VU les preuves de dépôt n°A-0-ECMMFJR99 du 23 décembre 2020 et n° A-1-NY1ND8RJP5 du 15 janvier 2021 délivrées à la société POMONA PASSION FROID suite à ses déclarations de modification des installations relevant de la rubrique n°1185-2-a et portant la capacité de l'activité à 1065,3 kg,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 10 décembre 2021 à la société POMONA PASSION FROID,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a porté à la connaissance du préfet son stockage extérieur de palettes, par courrier du 23 juin 2021, complété les 21 octobre 2021 et 5 novembre 2021 et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance relatif au stockage extérieur de palettes et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que les modélisations d'un incendie dans la partie stockage extérieur de palettes montrent que les effets létaux restent dans la limite du site et que les effets ne provoquent aucun effet domino sur les cellules de stockage ou d'autres installations,

CONSIDÉRANT que le stockage extérieur de palettes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, n'est pas susceptible d'avoir davantage d'effets sur l'environnement du site qu'auparavant,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a demandé par courrier du 15 octobre 2021 la suppression, pour son local de charge d'accumulateurs Chilly 1, des dispositions du 2ème alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998 susvisé prescrivant que « les murs des locaux de charge sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol » et qu'elle fournit des éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que la société POMONA PASSION FROID a demandé par courrier du 15 octobre 2021 une dérogation, pour son local de charge d'accumulateurs Chilly 1, à l'application de certaines prescriptions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, à savoir que « les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure » et qu'elle fournit les éléments relatifs aux mesures compensatoires envisagées,

CONSIDÉRANT que le local de charge d'accumulateurs a été déclaré en date du 10 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la rétention du local de charge Chilly 1 permet de retenir au moins 50 % du volume total d'acide contenu dans les batteries susceptibles d'être présentes dans le local,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société POMONA PASSION FROID des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société POMONA PASSION FROID, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine à ANTONY (92160) est autorisée à poursuivre les activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sur son site situé Rue des Mares Juliennes – Zone d'activité du Moulin à Vent à CHILLY-MAZARIN (91380), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des activités mentionnées à l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté n° 98-PREF-DCL-0083 du 9 février 1998 susvisé est actualisé par les activités mentionnées ci-après :

Rubrique	Régime¹	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
1435	DC avec BA	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant: 3. supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	équivalent de carburant distribué par an = 206 m ³
1511	DC avec BA	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	
2925	2925 D Ateliers de charge d'accumulateurs avec BA La puissance maximale de courant continu utilisable po cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale de courant continu = 111 kW

D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
1185	DC avec BA	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	fluide cumulée = 1065,3 kg 8 circuits de réfrigération : - Fluide R134A * 2 circuits de 210 kg chacun
1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage extérieur de palettes bois = de), à l'exception des établissements recevant du public 2- Autres installations que celles susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	

TITRE 2 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

ARTICLE 2.1 - DESCRIPTION DU STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PALETTES BOIS

Le stockage est réalisé au nord-ouest du site (à l'ouest de la cellule Chilly 3 et au nord de la cellule Chilly 1 (voir vue aérienne ci-dessous).



Le stockage extérieur de palettes bois est réalisé sur une dalle de stockage en béton d'une emprise totale de 15,6 m x 15,6 m, divisée en 2 parties :

- stockage de palettes bois;
- stockage d'éléments incombustibles (rolls de manutention ...).

Le stockage de palettes bois est réalisé en un îlot unique de dimensions suivantes :

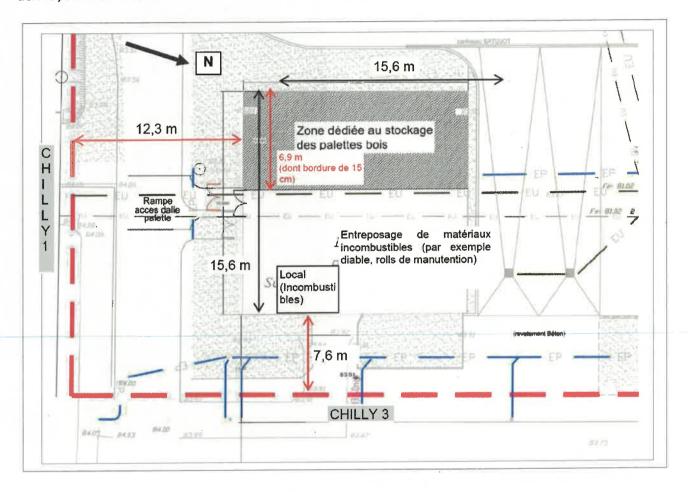
- largeur = 6,75 m (bordure de 15 cm);
- longueur = 15,3 m (bordure de 15 cm de part et d'autre);
- hauteur = 2,7 m;
- volume maximal = 280 m³.

Le stockage est réalisé au sein d'un enclos non couvert composé de bardage métallique. L'enclos possède un accès par la façade sud (ouverture dans le bardage).

Le stockage se situe à :

- 12,3 m par rapport à la paroi nord du bâtiment Chilly 1;
- 7,6 m par rapport à la paroi ouest du bâtiment Chilly 3.

Ci-après le plan du stockage extérieur indiquant les dimensions du stockage et sa position par rapport aux façades des cellules.



ARTICLE 2.2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Un extincteur de 50 kg est situé à proximité du stockage de palettes.

Un poteau incendie est situé à moins de 100 mètre du stockage de palettes.

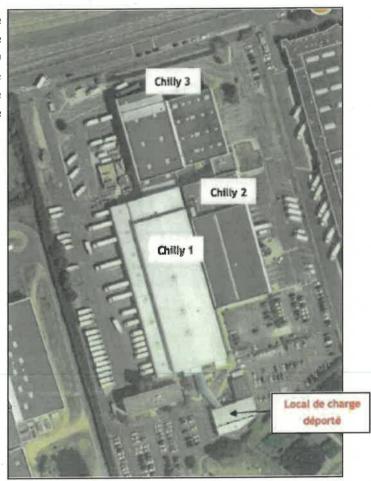
Le stockage est réalisé sur une surface imperméabilisée.

Les eaux d'extinction du stockage de palettes sont retenues et confinées dans le bassin prévu à cet effet et situé à l'entrée du site.

TITRE 3 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS CHILLY 1

ARTICLE 3.1 - LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS CHILLY 1

Les prescriptions du Titre 3 du présent article s'appliquent au seul local de charge d'accumulateurs nommé « Chilly 1 » situé au sud du site (voir position sur la vue arienne ci-contre). Le local n'est pas situé dans l'entrepôt de stockage mais dans un bâtiment isolé des cellules de stockage.



ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 - Dérogation aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29/05/2000

La disposition ci-après est applicable seulement au local de charge Chilly 1, décrit à l'article 3.1 ci-dessus. En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures : cette prescription n'est pas applicable au local de charge d'accumulateur Chilly 1;
- · couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure : : cette prescription n'est pas applicable au local de charge d'accumulateur Chilly 1;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). »

Article 3.2.2 - Suppression des dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1998

La disposition du 2^{ème} alinéa du paragraphe 3 du titre 4 dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé suivante

« les murs sont recouverts d'un enduit étanche et inattaquable sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du niveau du sol »

n'est pas applicable au local de charge Chilly 1, décrit à l'article 3.1 ci-dessus.

TITRE 4 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision;

2º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, L'exploitant, la société POMONA PASSION FROID,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE Nº 2021- PREF- DCPPAT-BCA- 277 du 9 décembre 2021

portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne (abrogeant l'arrêté n° 2021 PREF-DCPPAT/BCA -092 du 13 avril 2021)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

CONSIDÉRANT l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui déclare contraire à la directive européenne 2006/123/CE la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des métiers et de l'Artisanat pour siéger en Commission départementale d'aménagement commercial;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui annule l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales d'aménagement commercial en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des métiers et de l'Artisanat;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, est composée :

a) Des sept élus suivants:

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,

 le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,

- le président du conseil départemental ou son représentant,

- la présidente du conseil régional ou son représentant.
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Frédéric PETITTA, maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
 - M. Dominique VEROTS, maire de SAINT PIERRE DU PERRAY,
 - M. Igor TRICKOVSKY, maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
- M. Christian BERAUD, vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne,
- M. Bruno GALLIER, vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,
- M. Rémi BOYER, président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsqu'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
- M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne),

Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE),

- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
- M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire et son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement,
- Mme Valérie KAUFFMANN, en qualité de membre titulaire et sa suppléante Mme Hélène DAVID représentant le CAUE 91,
- c) <u>D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique</u> désignée par la chambre d'agriculture.
- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France,

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département.

ARTICLE 3 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne

susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

<u>ARTICLE 4</u> – Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021 PREF-DCPPAT/BCA-092 du 13 avril 2021.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Benoît KAPLAN Secrétaire général

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU 26 JANVIER 2022 A 14H30

*** ORDRE DU JOUR

14H30: COMMUNE D'ANGERVILLE

Demandeur: Société LIDL

Nature de la demande : Projet de création d'un LIDL, par transfert d'un magasin existant, de 1 254 m² de surface de vente, sis 42 avenue de Paris à ANGERVILLE (91670)

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire d'ANGERVILLE
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération ETAMPOIS SUD ESSONNE, ou son représentant
- Monsieur le maire d'Etampes
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

Elu et personnalité qualifiée du département d'Eure et Loir

Elu et personnalité qualifiée du département du Loiret

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Angerville)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Le Mérévillois, Monnerville, Pussay, Autruy-sur-Juine, Andonville, Rouvray-saint-Denis, Intréville, Gommerville)



Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 1509 du 13/12/2021 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, souspréfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur François Guy TREBULLE maire de Verrières-le-Buisson en date du 31 août 2021,

Considérant que Madame Dominique LEGOFF a exercé la fonction de maire adjointe de 1995 à 2020.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Il est conféré à Madame Dominique LEGOFF ancienne Maire Adjointe de Verrières-le-Buisson, le titre de Maire adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



ARRETE PREFECTORAL

N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1395 du 29 novembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret dυ 16 novembre 1901 modifié décret par le dυ 9 décembre 1924. relatif à Médaille la pour Actes de Courage de Dévouement.

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne.

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Antoine MACCARONE.

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON,

Préfet de l'Essonne



ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1394 du 29 novembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret dυ 9 décembre 1924. relatif à la Médaille pour Actes Courage de de Dévouement.

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Cédrick SALOU.

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON



ARRETE PREFECTORAL

N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1393 du 29 novembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

décret du 9 Vu le décret dυ 16 novembre 1901 modifié par le décembre 1924, la Médaille pour Actes de Courage de relatif à Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Madame la Colonelle Karine LEJEUNE, commandant le groupe de gendarmerie départementale de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur William DANIEL.

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eric JALON,

Préfet de l'Essonne



Evry-Courcouronnes, le

0 3 JAN, 2022

Monsieur,

La Colonelle Karine LEJEUNE, alors qu'elle commandait le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne a appelé mon attention sur votre sang-froid et votre réactivité lors d'une intervention déterminante. En date du 18 novembre 2020 vous êtes intervenus, avec votre brigade, sur les hauteurs du viaduc des Fauvettes à Gometz-le-Châtel, suite à la géolocalisation du téléphone d'une victime souhaitant mettre fin à ses jours. Malgré les déclarations des sapeurs pompiers et des militaires qui constatent n'avoir vu aucune personne correspondant au signalement, vous avez toutefois décidé, de vérifier les alentours. Suite à votre démarche spontanée et bienveillante, et alors que la victime était déjà engagée sur la rambarde et effectuait de légers mouvements de balancier vers le vide, vous avez immédiatement ceinturé la victime, déstabilisée et déboussolée, tandis que celle-ci se débattait et tentait d'enjamber le garde-fou. De fait, vous avez fait preuve d'une abnégation en sauvant la vie de la victime au péril de la votre.

Sur proposition de la Colonelle Karine LEJEUNE, j'ai l'honneur de vous décerner la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Eric JALON,

Préfet de l'Essonne

Monsieur William DANIEL Maréchal des logis-chef

Arec wer feliciblions



Evry-Courcouronnes,

0 3 JAN, 2022

Colonel,

Votre prédécesseure a appelé mon attention sur le sang-froid et la réactivité dont a fait preuve Monsieur William DANIEL, lors d'une intervention déterminante, soit l'empêchement d'une tentative de suicide, ainsi que son comportement exemplaire qui fait honneur à la gendarmerie nationale.

Je vous informe que j'ai décidé de lui attribuer la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.

Je vous prie d'agréer, Colonel, l'expression de ma considération distinguée.

Eric JALON,

Préfet de l'Essonne

Colonel Hugues SUBLET
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne
11 rue Jean Malézieux
BP 2000
91007 EVRY COURCOURONNES



ARRETE PREFECTORAL 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1400 du 29 novembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le décret dυ 16 novembre 1901 modifié par décret dυ 9 décembre 1924. relatif à la Médaille pour Actes de Courage de Dévouement.

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, souspréfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 15 mars 2021,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Yvan KERNEIS,

Article 2: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric JALON



ARRETE PREFECTORAL 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1399 du 29 novembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Viii le décret dυ 16 novembre 1901 modifié par le décret dυ 9 décembre 1924. relatif à la Médaille pour Actes de Courage de Dévouement.

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, souspréfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne en date du 15 mars 2021,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de vermeil pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Jonathan LUCYK,

<u>Article 2</u>: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Éric IALON



ARRÊTE PREFECTORAL

N° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1508 du 13 décembre 2021 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret ďυ 16 novembre 1901 modifié par le décret dυ 9 décembre 1924. relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement.

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, souspréfet de l'Essonne, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur Lieutenant-colonel Jean-Charles GILCART, chef du groupement centre du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et la mairie du Val-Saint-Germain en date du 23 septembre 2021,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame Anaïs MEKIUM EKOGHA,

Article 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Eric JALON



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 22-003 du 04 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-051 du 31 mai 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

Article 1er:

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

Mme CHOQUET Annie, directrice de l'emploi, du travail et des solidarités, présidente;

Mr COUPARD Philippe, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2:

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :	
Mme BONNETON Cécile, CGT FSU Solidaires	M. OU-RABAH Olivier, CGT FSU Solidaires	
M. CREPUT Ronan, CGT FSU Solidaires	M.GONZALES Stéphane, CGT FSU Solidaires	
Mme NOZARIAN Nazli, CGT FSU Solidaires	Mme AMIMER Sofia, CGT FSU Solidaires	
Mme RAVASSAT Nadège, CFDT UNSA	Mme ATINE-PONDEZI Isabelle, CFDT UNSA	
Mme ROUSSELOT Nadège, CFDT UNSA	Mme TROTTE-DELAVAL Catherine, CFDT UNSA	

Article 3:

L'arrêté n° 2021-DDETS-91-051 du 31 mai 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 4 janvier 2022

La directrice départementale

Annie CHOQUET



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° 22-004 du 4 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-03 du 27 avril 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	2 sièges	2 sièges
CFDT	1 siège	1 siège
SUD	1 siège	1 siège
UNSA	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 19 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n°2019-DDCS-91-95 du 07/06/2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne est abrogé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 4 janvier 2022

La directrice départementale

Annie CHOQUET



Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/001 du 4 janvier 2022

Autorisant l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 23 janvier, 13 février, 20 mars et 22 mai 2022.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, déposée le 22 novembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 novembre 2021 par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 3 décembre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY;

VU l'avis favorable émis le 7 décembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bures sur Yvette, consulté le 3 décembre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 3 décembre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer au plus cinq salariés les dimanches 23 janvier, 13 février, 20 mars et 22 mai 2022;

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code :

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser quatre journées « portes ouvertes », qui permettront aux élèves de terminale souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique, de visiter l'école pour qu'ils puissent candidater dans les délais impartis par la procédure « Parcours Sup » pour la rentrée scolaire 2022/23;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de l'organisation des salons de l'Etudiant sur les études supérieures à Paris qui seront organisés les 14 et 15 janvier puis du 4 au 6 février 2022 :

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation et en dehors des périodes de vacances scolaires fixées du 19 février au 6 mars 2022, et que celles-ci visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord relatif au travail dominical et à la journée de solidarité du 20 janvier 2021 ;

ARRETE:

ARTICLE 1: l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer au plus cinq salariés volontaires les dimanches. 23 janvier, 13 février 20 mars et 22 mai 2022.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle Travail

Stéphane ROUXEL



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

ARRETENº 2022/PREF/SCT/002 du 4 janvier 2022

Rejetant la demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 16-23-30 janvier, 13-20-27 mars, 12-19-26 juin 2022, chez son client la société LEROY- MERLIN dans ses magasins de Ste- Geneviève-des-bois et de Massy (91).

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société IPSOS OBSERVER 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, adressée par messagerie électronique le 17 décembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne;

CONSIDERANT que la demande de la société IPSOS OBSERVER a pour objet d'employer quatre salariés les dimanches 16-23-30 janvier, 13-20-27 mars, 12-19-26 juin 2022 dans ses magasins de Sainte-Geneviève-des-bois et de Massy (91);

1

CONSIDERANT que cette demande est rattachée à une opération d'envergure nationale réalisée par la société IPSOS OBSERVER qui doit réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de la clientèle d'environ 106 magasins LEROY MERLIN implantés dans une cinquantaine de départements français ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité consiste en la réalisation d'études et de sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT la décision de la société LEROY-MERLIN de confier à la Société IPSOS la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins implantés à Ste Geneviève-des-bois et Massy;

CONSIDERANT que les magasins LEROY-MERLIN implantés dans les communes de Ste Geneviève-des-Bois et de Massy sont ouverts tous les dimanches ;

CONSIDERANT que le cahier des charges concernant la réalisation de l'enquête de satisfaction du client la société LEROY-MERLIN sollicite de positionner des enquêteurs sur des vacations horaires sur tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

CONSIDERANT que les achats dans les magasins LEROY MERLIN le dimanche, ne concernent que 4% du volume des ventes tous jours d'ouverture confondus et ne s'élèvent qu' 17% si l'on considère les seuls magasins ouverts le dimanche ;

CONSIDERANT que la société IPSOS OSERVER n'apporte pas d'élément probant sur le fait que les enquêtes ne pourraient pas être réalisées uniquement les autres jours de la semaine, en intégrant un questionnement sur les pratiques d'achat dominical;

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L.3132-20 du code du travail;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'octroi de dérogation, la preuve n'est pas apportée que la perte de ce marché estimé à 2% du chiffre d'affaire de la société IPSOS OBSERVER serait de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions que cette demande ne répond pas aux critères alternatifs de dérogation d'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou de préjudice au public tels que prévus par les dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail;

ARRETE:

ARTICLE 1: La demande de la société IPSOS OBSERVER située 35 rue du Val de Marne 75628 PARIS cedex 13, pour employer quatre salariés volontaires chez son client la société LEROY MERLIN dans ses magasins de Sainte-Geneviève-des-bois et de Massy, les dimanches 16-23-30 janvier, 13-20-27 mars, 12-19-26 juin 2022 est rejetée,

ARTICLE 2: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Le responsable du pôle Travail

Stéphane ROUXEL





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022- DDFIP - 001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGÉ DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LONGJUMEAU

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Longjumeau

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête.:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mmes AHOLOU Denise, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Longjumeau, Mmes GARCIA Marie Ange, POUPARD Isabelle , et CLAVIER Catherine, contrôleurs principaux, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances :
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque

titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
	Agent Administratif principal	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
BERLEUX Romain	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
DELANGLE Marieke	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
LAGORCE Marie- Laure	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
	Contrôleur principal	6 mois	1000€	Alinea 3 4 et 6
	Agent Administratif principal	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À **Longjumeau**, le 3 janvier 2022 Le comptable

Ghislaine ALTZADEH





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - 002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

(HORS ANV)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE CORBEIL-ESSONNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PINÇON Damien (Inspecteur divisionnaire), Mme VALKRE Nathalie (Inspectrice), Mme BOSOM Céline (Inspectrice), Mme Lucie QUIÉVY (Inspectrice), et M. Frédéric MOUNIÉ (Inspecteur), tous adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 10°) En mon absence, je donne pouvoir à M. PINÇON Damien (Inspecteur divisionnaire), Mme VALKRE Nathalie (Inspectrice), Mme BOSOM Céline (Inspectrice), Mme Lucie QUIÉVY (Inspectrice), et M. Frédéric MOUNIÉ (Inspecteur), pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Jean-François JALLET	- Nicolas BELLINA	
- Laura KIELAR	- Brice CHEDEBOIS	
- Christine VESTON	- Assad IDJABOU	
- Magalie POMMIER	- Marie ROCHAIS	
- Emmanuel GAY	- Sophie SANCHEZ	
- David ROSO	- Olivier SARDET-ANTONICELLI	
- Isabelle MARINO	- Philippe VERON	
	- Claudie BOUTIN	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Caroline BOUDON
- Floriane PASTUREL
- Marguerite RADEGONDE
- Aurélie JOSEPH-COSTES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ciaprès ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
- Damien PINÇON	IDIV	15 000 €	5 mois	15 000 €	15 000 €
Frédéric MOUNIÉLucie QUIÉVYCéline BOSOMNathalie VALKRE	inspecteur	15 000 €	5 mois	15 000 €	15 000 €
- Annick VEZIEN - Christophe HENNEQUIN - Claudine HARON - Vincent RAHMOUNI - Laurence BERTHONNAUD - Christine HALINIAK - Cécile CHAUDÉ	contrôleur	10 000 €	5 mois	10 000 €	10 000 €
 - Ibrahim GULSEN - Jérôme AUZERIC - Chrystelle CHALUMEAU - Rodolphe FICADIERE 	agent	2 000 €	5 mois	2 000 €	2 000 €

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2, et 3, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ciaprès peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
Damien PINÇON	IDIV
Lucie QUIÉVY	inspecteur
Céline BOSOM	inspecteur
Frédéric MOUNIÉ	inspecteur
Nathalie VALKRE	inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À Corbeil-Essonnes, le 03 janvier 2022.

Le comptable public, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-

ESSONNES

M. Pierre DUFOUR





Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION nº 2022 - DDFIP - 003

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Danièle DELPORTO et Aïssé SYLLA, inspectrices des Finances publiques ainsi que M. Philippe MOULINOU, inspecteur des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Claudie VIENNE, Inspectrice principale des Finances Publiques, et M. Mathieu CABELLO, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoints à la responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe ALAYRAC, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Service de la fiscalité directe locale

M. Christian FAURY, M. Emmanuel ESPITALLIER et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances Publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Marylène PERSON, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Karine BOULIERAC en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

- M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances Publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.
- M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « contrôle des actes budgétaires » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances Publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances Publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

- M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.
- M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « expertise économique et financière» reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. François ARIAS et M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.
- M. Emmanuel ESPITALLIER, Inspecteur des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.
- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.
- Mme Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

- M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.
- M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'État » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État - SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 4 janvier 2022 Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY Administrateur Général des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - N°004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	
POUBANNE Corinne	

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	
TOZOK WIGHING	

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
RIALLOT Stephany	YARD Sigrid
BELLEMARE Ronald	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Élisabeth	agent adm. principal	500 €	6 mois	2 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	6 mois	2 000 €
MONTELLA Sandro	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
TULSA Marine	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREZES Stephanie	contrôleur	10 000€	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 04/01/2022

Le comptable public,

Responsable du service des impôts des particuliers

Sophie MOREAU

Inspectrice principale des Finances Publiques





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - 005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT (HORS ANV)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP D'ARPAJON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme LEVEQUE Magali, Mme CASSAING Marie Laure, Inspectrices des Finances publiques, et M MERIGOT Michael, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement dans la limite de 60 000 €;

- 2°) **en matière de gracieux fiscal,** les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 30 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et de dégrèvement

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	HALLEZ Murielle	DANG Tran
BOGE Aurélie	GABLIN Valérie	DUNON ANGLIO Corinne
ANDRE Stephan	DUPUY Magali	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT Stephen	DAVOIGNEAU Isabelle	BERNARD Aurore
LEFEVRE Christelle	LEGENDRE Marianne	DODINET Odile
FAUVET Sylvaine	LECLERE Réjane	VISCIERE Fabrice
ALOGUES Mathieu	FOQUE Jean	KRUPA Karine
MARTINEZ Catherine	NOEL Valérie	VIT Barbara

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TERRIER Sylvie	HALLEZ Murielle	DANG Tran
BOGE Aurélie	GABLIN Valérie	DUNON ANGLIO Corinne
ANDRE Stephan	DUPUY Magali	

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement,
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CREVEAU Gael	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MATHIEU Laure	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DUNON ANGLIO Corinne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LUCAS Véronique	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLIN Stéphanie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
LANGLAIS Hervé	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GONZALES Eliane	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHNEIDER Jacques	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
CRABOL Delphine	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
ANTONIOTTI Eléonore	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
COTTEZ-ABRATE Sylvie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

LEVEQUE Magali	Inspectrice
CASSAING Marie Laure	Inspectrice
MERIGOT Michael	Inspecteur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Arpajon, le 04/01/2022

La comptable, Responsable de service des impôts des particuliers,

Valerie GASTAUD





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - 006

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE STE GENEVIEVE DES BOIS (Service SPL)

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY et M. LAURENT MELESAN**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être	l'art 2 concerné (à préciser
			accordé	pour chaque agent)
Corinne HAON	Cont. Ppal	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Bénédicte CAFFIER	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Corinne DONET	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Cécile CHOPARD	Cont. Ppal	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5-7
Damien ETHEVE	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Thierry GARNAVAULT BLANCHARD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Yann MACLEOD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5-6
Nancy CLERCQ	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6

En mon absence, je donne pouvoir à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY, et en son absence à M. LAURENT MELESAN, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Ste Geneviève des Bois le 05/01/2022 Le comptable (signature et nom),

TEED ANDINI



Direction départementale des territoires Service Territoires et Prospective Mission animation et cohésion des territoires

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 003 du 4 janvier 2022 approuvant le cahier des charges de cession à SPIRIT Entreprises d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 15 novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SPIRIT Entreprises concernant le lot dit « A5-1-2 » constitué des parcelles cadastrales ZC n° 373p, 378p et 442p d'une surface totale de 19 193 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage d'activités industrielles et bureaux d'accompagnement, d'une surface de plancher de 10 400 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

<u>Article 4:</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours ;

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE- 004 du 4 janvier 2022

délimitant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de préfet de l'Essonne :

CONSIDÉRANT que l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article premier : Objet

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département de l'Essonne figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition Écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Eric JALON

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur le département de l'Essonne

constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous. Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est

2											
BOUTERVILLIERS	BOULLAY LES TROUX 030000191093	BOISSY LE SEC VENANT	BOISSY LE SEC ROTOIR	BOISSY LE SEC	BOISSY LE CUTTE	BOISSY-LA- RIVIERE 2	AUTHON-LA-PLAINE	ANGERVILLIERS	ANGERVILLE HAMEAU DE VILLENEUVE	ANGERVILLE	Nom de l'agglomération d'assainissement
030000191098	030000191093	030000291081	030000391081	030000191081	030000191080	030000291079	030000191035	030000191017	030000291016	030000191016	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement
Boutervilliers	Boullay les Troux	Boissy le Sec Venant	Boissy le Sec Rotoir	Boissy le Sec	Boissy le Cutte	Boissy-la-Rivière 2	Authon-la-Plaine	Angervilliers 2	Angerville « Hameau de Villeneuve »	Angerville	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2) produites par l'agglomération d'assainissement
039109801000	039109301000	039108102000	039108103000	039108101000	039108001000	039107901000	039103501000	039101702000	039101602000	039101601000	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement
SC du STEU Boutervilliers	SC du STEU Boullay-les- Troux	SC du STEU Boissy-le-Sec Venant	SC du STEU Boissy-le-Sec Rotoir	SC du STEU Boissy-le-Sec	SC du STEU Boissy-le-Cutte	SC du STEU Boissy-la- Rivière 2	SC du STEU Authon-La- Plaine	SC du STEU Angervilliers 2	SC du STEU Angerville « Hameau de Villeneuve »	SC du STEU Angerville	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement
039109801SCL	039109301SCL	039108102SCL	039108103SCL	039108101SCL	039108001SCL	039107901SCL	S039103501000	0391101702SCL	039101602SCL	039101601SCL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement
91098 BOUTERVILLIERS	91093 BOULLAY LES TROUX	91081 BOISSY LE SEC	91081 BOISSY LE SEC	91081 BOISSY LE SEC	91080 BOISSY LE CUTTE	91079 BOISSY LA RIVIERE	91035 AUTHON LA PLAINE	91017 ANGERVILLIERS	91016 ANGERVILLE	91016 ANGERVILLE	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement

91573 SAINT PIERRE DU PERRAY, 91577 SAINTRY SUR SEINE, 91649 VERT				¥		
COURCOURONNES, 91244 FONTENAY LE VICOMTE, 91340 LISSES, 91386 MENNECY, 91468 ORMOY, 91553 SAINT GERMAIN LES CORBEIL,	039117401SCL	SC du STEU Corbeil- Essonnes	039122802000	Corbeil-Essonnes	030000191174	CORBEIL ESSONNES
91045 BALLANCOURT SUR ESSONNE, 91174 CORBEIL-ESSONNES, 91204 ECHARCON, 91228 EVRY-						
91148 CHAUFFOUR LES	039114801SCL	SC du STEU Chauffour les Etrechy	039114801000	Chauffour les Etrechy	030000191148	CHAUFFOUR LES ETRECHY
91145 CHATIGNONVILLE	039114501SCL	SC du STEU Chatignonville	039114501000	Chatignonville	030000191145	CHATIGNONVILLE
91135 CHAMPCUEIL, 91159 CHEVANNES, 91441 NAINVILLE LES ROCHES	039113501SCL	SC du STEU Champcueil	039113501000	Champcueil	030000191135	CHAMPCUEIL
91132 CHAMARANDE	039113201SCL	SC du STEU Chamarande 2	039113201000	Chamarande 2	030000191132	CHAMARANDE
91130 CHALO SAINT MARS 91556 SAINT HILAIRE	039113001SCL	SC du STEU Chalo Saint Mars	039113001000	Chalo Saint Mars	030000191130	CHALO SAINT MARS
91150 BRUYERES LE CHATEL	S039111501000	SC du STEU Bruyères le Chatel Arpenty	039111501000	Bruyères le Chatel Arpenty	030000291115	BRUYERES-LE- CHATEL BRUYERES LE CHATEL ARPENTY
91111 BRIIS SOUS FORGES	S039111103000	SC du STEU Briis sous Forges	039111103000	Briis sous Forges Coudray	030000291111	BRIIS-SOUS-FORGES COUDRAY
91111 BRIIS SOUS FORGES	S039111102000	SC du STEU Briis sous Forges Frileuse	039111102000	Briis sous Forges Frileuse	030000191111	BRIIS-SOUS-FORGES FRILEUSE

							10			e <u>e</u>		
FORGES LES BAINS	TORE LE ROI	1	FONTENAY LES BRIIS CHARMOISE	FONTENAY LES BRIIS	ETRECHY	ETAMPES GENS DU VOYAGE	ETAMPES CENTRE AERE	ETAMPES	DOURDAN SEMONT	D'HUISON- LONGUEVILLE-LA FERTE ALAIS	COURSON MONTELOUP	CORBREUSE
030000191249	030000191247		030000291243	030000191243	030000191226	030000291223	030000391223	030000191223	030000291200	030000191232	030000191186	030000191175
Forges les Bains	Forêt le Roi Mare au Loup	Forêt le Roi Chemin Creux	Fontenay les Briis Charmoise	Fontenay les Briis 2	Etrechy	Etampes Gens du Voyage	Etampes Centre Aéré	Etampes Morigny- Champigny	Dourdan Semont	Baulne	Courson Monteloup	Corbreuse
039124901000	039124701000	039124702000	039124302000	039124301000	039122601000	039122303000	039122302000	039143301000	039120002000	039104701000	039118601000	039117501000
SC du STEU Forges les Bains	SC du STEU Forêt le Roi Mare au Loup	SC du STEU Forêt le Roi Chemin Creux	SC du STEU Fontenay les Briis Charmoise	SC du STEU Fontenay les Briis 2	SC du STEU Etrechy	1	SC du STEU Etampes Centre aéré	SC du STEU Etampes Morigny-Champigny	SC du STEU Dourdan Semont	SC du STEU Baulne	SC du STEU Courson Monteloup	SC du STEU Corbreuse
039124901SCL	039124701SCL	039124702SCL	039124302SCL	039124301SCL	039122601SCL		S039122302000	039122301SCL	039120002SCL	039123201SCL	039118601SCL	039117501SCL
91249 FORGES LES BAINS	91247 FORET LE ROI	91247 FORET LE ROI	91186 COURSON MONTELOUP, 91243 FONTENAY LES BRIIS	91243 FONTENAY LES BRIIS	91038 AUVERS SAINT GEORGES, 91226 ETRECHY		91223 ETAMPES	91109 BRIERES LES SCELLES, 91223 ETAMPES, 91433 MORIGNY CHAMPIGNY, 91469 ORMOY LA RIVIERE	91200 DOURDAN	91047 BAULNE, 91129 CERNY, 91198 D'HUISON LONGUEVILLE, 91232 FERTE ALAIS, 91293 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, 91473 ORVEAU	91186 COURSON MONTELOUP	91175 CORBREUSE

e 0391359015CL
SC du STEU Briis sous Forges 2
SC du STEU Val Saint Germain Marais
SC du STEU Val Saint Germain 2
SC du STEU Mereville 2
SC du STEU Le Coudray Montceaux
SC du STEU Lardy 2
SC du STEU Janvry Mulleron
SC du STEU Janvry la Brosse
SC du STEU Granges le Roi
SC du STEU Gometz la Ville 2

ROINVILLE SOUS DOURDAN HAMEAU DU PLATEAU	RICHARVILLE	PUSSAY	PLESSIS SAINT BENOIST	PECQUEUSE	MORIGNY CHAMPIGNY BOINVILLIERS	MONDEVILLE 2	MOIGNY SUR ECOLE	MILLY LA FORET ZA LE CHENET	MEROBERT HAMEAU D'AUBRAY	MEROBERT	MAROLLES EN HUREPOIX
030000191525	030000191519	030000191511	030000191495	030000191482	030000191433	030000191412	030000191408	030000291405	030000291393	030000191393	030000191376
Roinville Sous Dourdan	Richarville	Pussay	Plessis Saint Benoist	Pecqueuse	Morigny Champigny Boinvilliers	Mondeville 2	Dannemois	Milly Zac du Chenet	Merobert Hameau d'Aubray	Merobert	Marolles Saint Vrain 2
039152501000	039151901000	039151101000	039149501000	039148201000	039143302000	039141201000	039119501000	039140502000	039139302000	039139301000	39137601000
SC du STEU Roinville sous Dourdan	SC du STEU Richarville	SC du STEU Pussay	SC du STEU Plessis Saint Benoist	SC du STEU Pecqueuse	SC du STEU Morigny Champigny	SC du STEU Mondeville 2	SC du STEU Dannemois	SC du STEU Milly la Forêt ZA le Chenet	SC du STEU Merobert Hameau d'Aubray	SC du STEU Merobert	SC du STEU Marolles Saint Vrain 2
039152501SCL	039151901SCL	039151101SCL	039149501SCL	039148201SCL	S039143302SCL	S0391412015CL	039140801SCL	039140502SCL	039139302SCL	039139301SCL	039133001SCL
91525 ROINVILLE SOUS DOURDAN	91519 RICHARVILLE	91511 PUSSAY	91495 PLESSIS SAINT BENOIST	91482 PECQUEUSE	91433 MORIGNY CHAMPIGNY	91412 MONDEVILLE	91180 COURANCES, 91195 DANNEMOIS, 91408 MOIGNY SUR ECOLE, 91654 VIDELLES	91405 MILLY LA FORET	91393 MEROBERT	91393 MEROBERT	91041 AVRAINVILLE, 91156 CHEPTAINVILLE, 91292 GUIBEVILLE, 91315 ITTEVILLE, 91332 LEUDEVILLE, 91376 MAROLLES EN HUREPOIX, 91579 SAINT VRAIN

91648 VERT LE GRAND	039164802SCL	SC du STEU Vert le Grand 2 039164802SCL 91648 VERT LE GRAND	039164802000	Vert le Grand 2	030000191648	VERT LE GRAND
91099 BOUTIGNY SUR ESSONNE, 91184 COURDIMANCHE SUR ESSONNE, 91639 VAYRES SUR ESSONNES,	039163901SCL	SC du STEU Boutigny sur Essonne	039109901000	Boutigny sur Essonne	030000191639	VAYRES SUR ESSONNE
039163401SCL 91634 VAUGRINEUSE	039163401SCL	SC du STEU Vaugrineuse	039163401000	Vaugrineuse	030000191634	VAUGRINEUSE
91619 TORFOU	039161901SCL 91619 TORFOU	SC du STEU Torfou	039161901000	Torfou	030000191619	TORFOU
91599 SOISY SUR ECOLE	039159901SCL	SC du STEU Soisy sur École	039159901000	Soisy sur École	030000191599	SOISY SUR ÉCOLE
039154701SCL 91547 SAINT ESCOBILLE	039154701SCL	SC du STEU Saint Escobille	039154701000	Saint Escobille	030000191547	SAINT ESCOBILLE
91294 GUILLERVAL, 91533 SACLAS, 91544 SAINT CYR LA RIVIERE	039153302SCL	SC du STEU Saclas 2	039153302000	Saclas 2	030000191533	SACLAS





ARRETE n°2022-PREF-DRCL-002 du 06 janvier 2022

Modifiant l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-208 du 16 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montlhéry

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment l'article L.19;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021 ;

VU l'arrêté n°2020-SP2-BCIIT-208 du 16 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montlhéry;

VU la demande de remplacement en date du 04 novembre 2021 suite à un changement de délégation d'un membre de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en vue de la tenue de la prochaine réunion de la commission de contrôle, de faire droit à cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2020-SP2-BCIIT-208 du 16 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montlhéry est modifié, ainsi qu'il suit (modification en gras):

Conseillers municipaux:

Monsieur Michel QUÉANT
Madame Marie-Christine LESCURE
Madame Virginie VALENTE
Monsieur Thierry SUTTER
Monsieur Romuald RICHARD

Article 2:

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3:

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24° et le 21° jour avant chaque scrutin.

Article 4:

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Montlhéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN





ARRETE n°2022-PREF-DRCL-003 du 06 janvier 2022

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Pecqueuse

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L.19;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par l'addendum du 04 février 2021;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de l'Essonne;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre :

Monsieur Armand DOUIN – Conseiller municipal Madame Maeva DEMERY – Déléguée du tribunal Madame Marie-Ange MARCELIN – Déléguée de l'administration

Article 2:

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3:

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24° et le 21° jour avant chaque scrutin.

Article 4:

Le Secrétaire Général de l'Essonne et le maire de la commune de Pecqueuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN